



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LIVRY-GARGAN

Livry-Gargan - Direction Générale des Services - Direction de l'Urbanisme
EPT Grand Paris Grand Est - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme



REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Annexe à la délibération du 16 avril 2019

2. REGLEMENT



SOMMAIRE DE PRESENTATION

PARTIE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Publicités et préenseignes
- Enseignes
- Dispositifs particuliers

PARTIE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Entrées de ville
- Polarités commerciales
- ZAE
- Secteurs résidentiels
- Abords EPI
- Zones naturelles

Sommaire

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : PORTEE DU REGLEMENT	4
Article 2 : DEFINITION LEGALES (DISPOSITIFS)	4
Article 3 : DEFINITION DES ZONES	5
TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES – TOUTES ZONES	6
Article 4 : PREALABLES	6
Article 5 : CONDITIONS D’INSTALLATION DES DISPOSITIFS	8
Article 6 : CONDITIONS D’IMPLANTATION DES DISPOSITIFS	13
Article 7 : QUALITE ET ESTHETIQUE DES MATERIAUX.....	17
Article 8 : ENTRETIEN, REPARATION ET NETTOYAGE DES DISPOSITIFS...	18
Article 9 : LES PREENSEIGNES TEMPORAIRES ET DEROGATOIRES	19
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES – TOUTES ZONES...20	
Article 10 : PREALABLES	20
Article 11 : CONDITIONS D’INSTALLATION DES ENSEIGNES	21
Article 12 : QUALITE ET ESTHETIQUE DES MATERIAUX.....	27
Article 13 : ENTRETIEN, REPARATION, ET NETTOYAGE DES ENSEIGNES.	28
TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PARTICULIERS – TOUTES ZONES	29
Article 14 : CONDITIONS D’INSTALLATION DES DISPOSITIFS.....	29

PARTIE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	31
Article 15 : APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES DU PRESENT REGLEMENT	31
TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREES DE VILLE	32
Article 16 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE	32
TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LINEAIRES COMMERCIAUX.....	36
Article 17 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE	36
TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX POLARITES COMMERCIALES DE « CENTRE VILLE »	39
Article 18 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE	39
TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZAE	42
Article 19 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE	42
TITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS RESIDENTIELS	45
Article 20 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE	45
TITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABORDS DES ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES.....	47
Article 21 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE	47
TITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES NATURELLES	49
Article 22 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE	49
TITRE XI : DISPOSITIONS PRISES EN CAS D'INFRACTION	50

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : PORTEE DU REGLEMENT

En application des dispositions du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.581-1 à L.581-45, ce présent document constitue le règlement local de la publicité, enseignes et préenseignes applicable sur le territoire de la commune de Livry-Gargan.

Le présent règlement est établi dans un souci de préservation et de protection du cadre de vie. Il vient compléter, ou préciser la réglementation nationale, et les dispositions nationales qui n'ont pas fait l'objet de restriction dans le présent règlement restent applicables de plein droit. Si une règle n'est pas précisée au présent règlement, ce sont les dispositions prévues au Code de l'Environnement qui s'appliquent.

Les dispositions du présent règlement et de la réglementation nationale s'appliquent sans préjudice d'autres réglementations telles que celle issue du Code de l'Urbanisme et du Code de la Route.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif implantés et gérés par la commune de Livry-Gargan.

Article 2 : DEFINITION LEGALES (DISPOSITIFS)

Conformément à l'article L.581-2 du Code de l'Environnement, les règles sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

L'article L.581-3 du Code de l'Environnement définit les dispositifs tel que :

Publicité : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités

Enseigne : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce

Préenseigne : Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Article 3 : DEFINITION DES ZONES

Le territoire communal comprend plusieurs zones représentées sur le plan de zonage, et sont définies comme suite :

- **Zone 1** : Les entrées de Ville
- **Zone 2** : Les linéaires commerciaux, l'ex-RN3, Marx Dormoy et J.J Rousseau
- **Zone 3** : Les polarités commerciales de type « centre-ville »
- **Zone 4** : La Zone d'Activités Economiques
- **Zone 5** : Les secteurs résidentiels

Conformément au Code de l'Environnement, les zones protégées au titre des Eléments de Paysage Identifiés (Plan Local d'Urbanisme), les zones naturelles, les espaces boisés classés, sont interdits à la publicité.

Ce découpage tient compte des différents degrés d'enjeux paysagers et économiques des tissus urbains existants. Il repose aussi sur un diagnostic territorial, prenant compte des typologies et échelles architecturales, urbaines et paysagères conditionnant les formes, densités et échelles des dispositifs publicitaires autorisés.

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES – TOUTES ZONES

Article 4 : PREALABLES

4.1 LIEUX INTERDITS

Conformément à l'article L.581-4, toute publicité est interdite :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres.

L'article R.581-22 précise, que sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4, la publicité est interdite :

- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- Sur les murs de cimetière et de jardin public.

L'article R.581-30 précise que sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols : site classé du Parc de la Poudrerie, zone Natura 2000.

L'article R.581-31 ajoute que les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route

express, déviation ou voie publique situées hors agglomération, comme c'est le cas pour l'ex-RN3 sur le territoire de Livry-Gargan.

Abords des monuments historiques:

La protection aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine et visés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, s'applique aux publicités et préenseignes situées à moins de cent mètres d'un monument historique, dès lors qu'elles sont co-visibles avec celui-ci. Au-delà des cent mètres, la publicité est autorisée dans les conditions du présent règlement.

4.2 PREALABLE A L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU DISPOSITIF

Conformément à l'article L.581-6 du Code de l'Environnement, l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel support doit faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'une demande d'autorisation préalable, adressée au maire au moyen d'un formulaire CERFA.

Sont soumis à déclaration préalable :

- Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité
- Les préenseignes supérieures à 1m de hauteur ou supérieur à 1,50m de large.

Sont soumis à autorisation préalable :

- Les dispositifs de publicité lumineuse, autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence
- Les publicités sur bâche
- Les publicités de dimensions exceptionnelles, liée à une manifestation temporaire

4.3 DEPOSE D'UN DISPOSITIF

Lorsque la dépose d'un dispositif est sollicitée conformément à la loi ou au présent règlement, il devra également être procédé au retrait de tous les supports ou appareillages correspondants dans un délai d'un (1) mois suivant la fin de l'exploitation. Faute de quoi, le dispositif sera considéré comme maintenu.

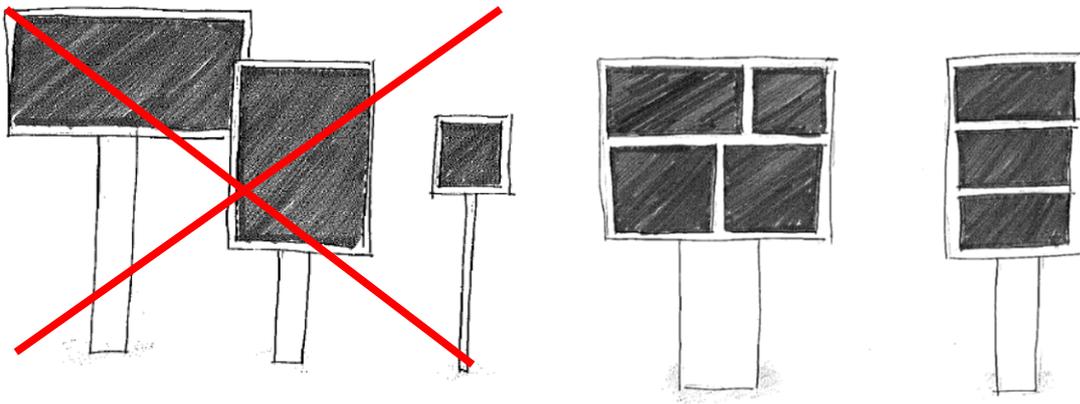
Article 5 : CONDITIONS D'INSTALLATION DES DISPOSITIFS

5.1 LES DISPOSITIFS NON LUMINEUX SCÉLÉS AU SOL OU INSTALLÉS DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositifs non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent recevoir deux faces publicitaires dès lors qu'elles sont accolées dos à dos et qu'elles présentent les mêmes dimensions.

Le format publicitaire ne peut excéder 12 mètres carrés, encadrement compris, et leur hauteur est limitée à 6 mètres mesurés à partir du sol naturel et à l'aplomb du panneau.

Les groupements sont favorisés.



Chevalets :

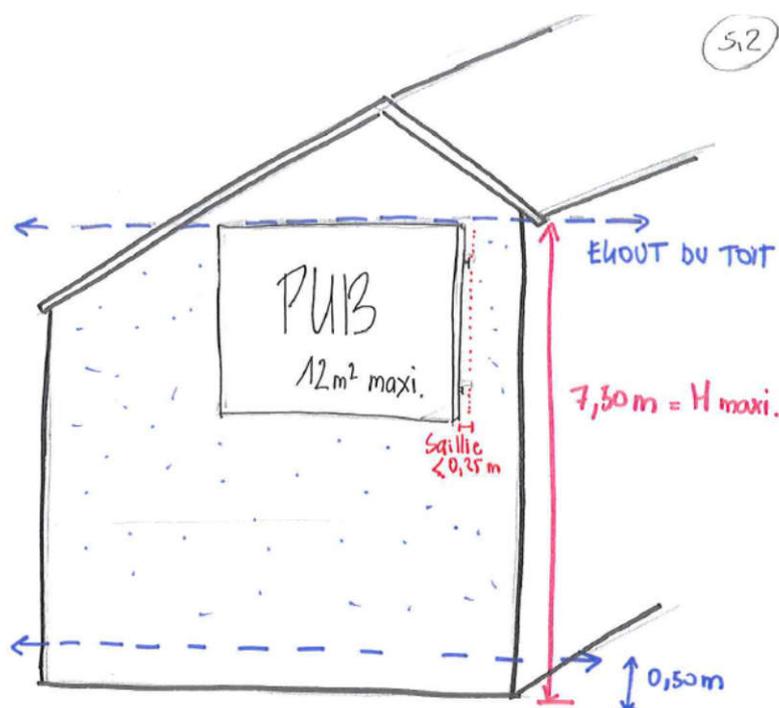
Les chevalets sont autorisés uniquement en zone de « polarités commerciales ». Ils doivent présenter une dimension maximale de 60*80 centimètres. Il ne peut être installé qu'1 chevalet de ce type par unité commerciale.

Ce dispositif est soumis à une autorisation d'occupation du domaine public.

5.2 LES DISPOSITIFS MURAUX NON LUMINEUX

Les dispositifs muraux non lumineux présentent une surface publicitaire maximale de 12 mètres carrés, encadrement compris. Leur hauteur est limitée à 7,5 mètres au-dessus du sol, et ils ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 25 centimètres.

Ils doivent être apposés au minimum à 50 centimètres du sol. Ils ne peuvent être apposés sur une toiture ou une terrasse, ni dépasser les limites du mur qui les supporte, ni dépasser les limites de l'égout du toit.



5.3 LES DISPOSITIFS LUMINEUX ET NUMERIQUES

Les dispositifs lumineux et numériques ne peuvent excéder 8 mètres carrés de surface, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Ils ne peuvent excéder une surface de 2,1 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du sol lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaires numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel.

La plage horaire d'extinction nocturne est comprise entre 22h et 6h du matin, à l'exception des dispositifs lumineux éclairés par projection et transparence supportés par le mobilier urbain et les publicités numériques supportés par le mobilier urbain à condition que leurs images soient fixes.

Les dispositifs publicitaires numériques doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

5.4 LES DISPOSITIFS SUR PALISSADE DE CHANTIER

Les communes peuvent utiliser à leur profit les palissades de chantier comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

Ces dispositifs ne peuvent présenter une surface d'affichage supérieure à 12 mètres carrés, encadrement compris.

5.5 LES BACHES : DE CHANTIER ET PUBLICITAIRES

L'autorisation d'installation d'une bâche comportant de la publicité est soumise à l'appréciation du maire. Celle-ci est délivrée au cas par cas, par arrêté municipal pour une durée maximale de huit ans.

Les bâches de chantier comportant de la publicité sont fixées sur un échafaudage et ne peuvent dépasser les limites du mur qui la supporte ou les limites de l'égout du toit. Elles ne peuvent constituer une saillie supérieure à 0,50 mètres par rapport à l'échafaudage. La surface publicitaire ne peut excéder 50% de la surface totale de celle-ci, sauf dans le cas d'un projet de rénovation dont l'immeuble est susceptible d'obtenir le label « Haute performance énergétique rénovation » dit « BBC rénovation ». Dans ce cas, le maire peut autoriser une surface publicitaire supérieure à ce plafond

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou sur ceux comportant des ouvertures inférieures à 0,50 mètres carrés. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie, et ne peuvent constituer une saillie supérieure à 0,50 mètres par rapport au mur.

La distance entre deux bâches publicitaires doit être au moins égale à 100 mètres.

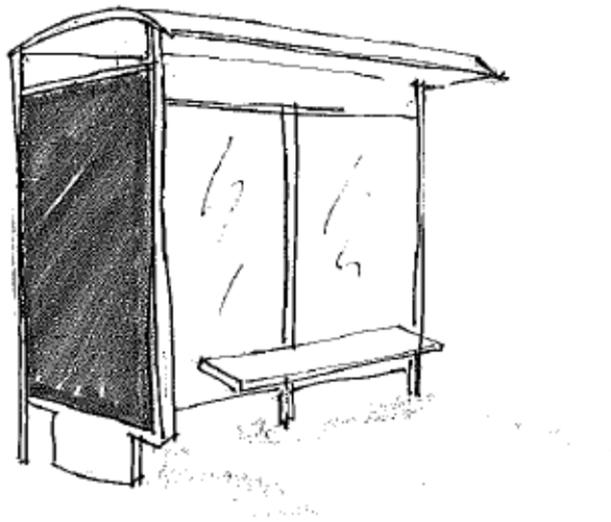
5.6 LES DISPOSITIFS APPOSES SUR MOBILIER URBAIN

Les dispositifs apposés sur mobilier urbain ne doivent pas masquer la vue de la signalisation routière ni constituer un danger pour les piétons.

5.6.1 Les abris destinés au public

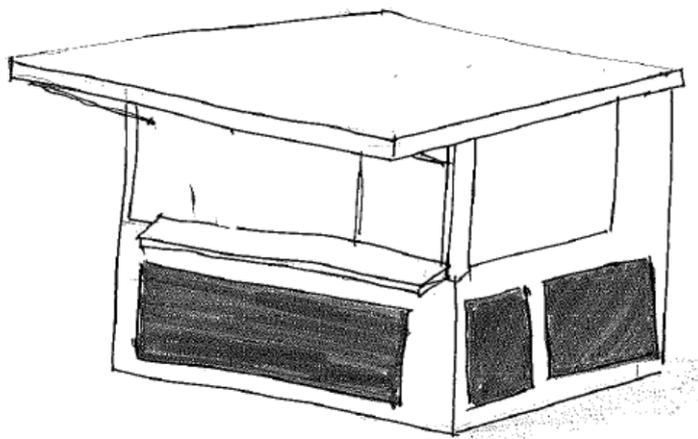
Les abris destinés au public sont destinés aux utilisateurs des transports en commun. Leur surface d'affichage unitaire maximale est limitée à 2 mètres carrés. Les abris peuvent recevoir 2 mètres carrés supplémentaires par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol.

L'installation de dispositif publicitaire surajouté sur le toit de l'abri est interdite.



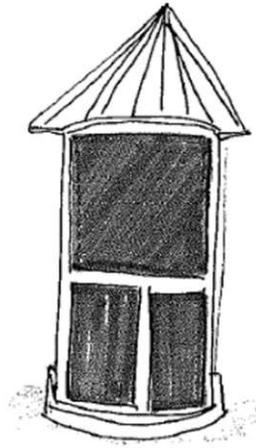
5.6.2 Les kiosques

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial peuvent supporter des publicités d'une surface d'affichage limitée à 2 mètres carrés, sans que la surface totale du dispositif ne puisse excéder 6 mètres carrés. Tout dispositif surajouté sur le toit du kiosque est interdit.



5.6.3 Les colonnes porte-affiches

Les colonnes porte-affiches supportent des informations sur les spectacles ou les manifestations culturelles. Ce type d'affichage n'a pas de restriction de surface.



5.6.4 Les mâts porte-affiches

Les mâts porte-affiches sont composés de deux panneaux situés dos à dos. Ils sont utilisables uniquement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives. Leur surface unitaire maximale autorisée est de deux mètres carrés.



5.7 LES DISPOSITIFS EN MICRO-AFFICHAGE SUR DEVANTURE COMMERCIALE

Les dispositifs de micro-affichage sur devanture commerciale peuvent être apposés sur la vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures, parallèlement à la devanture commerciale.

Toute saillie est interdite.

Le micro affichage doit comprendre une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré et la surface cumulée ne peut excéder 1/10^{ème} de la surface totale de la devanture commerciale, et dans la limite de 2 mètres carrés, encadrement compris.

5.8 LA FACE VIDE

La face vide, non exploitée du dispositif publicitaire doit recevoir un parement esthétique dissimulant la structure et le dos de la face exploitée.

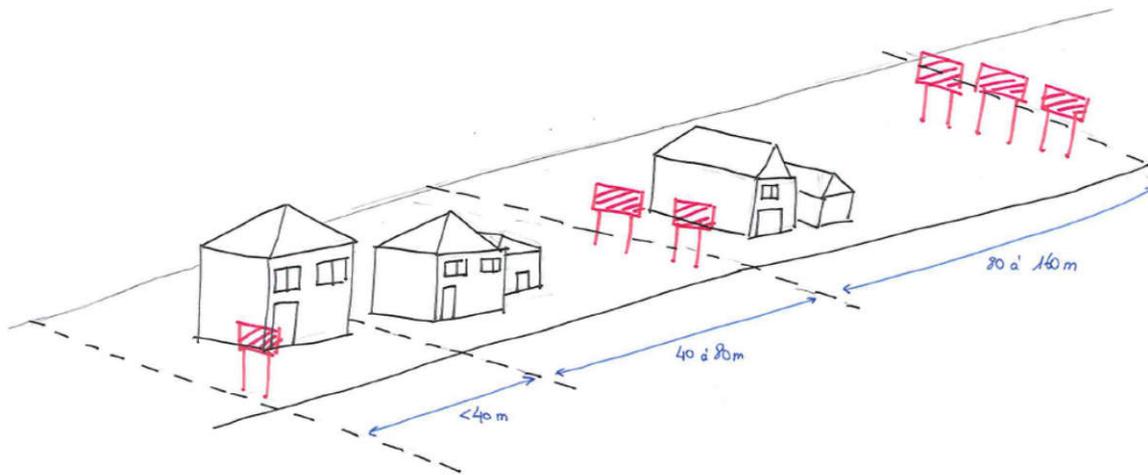
Article 6 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

6.1 INTERDISTANCE ET DENSITE – Dispositions applicables au domaine privé

Cette règle s'applique quel que soit le format de publicités concernées.

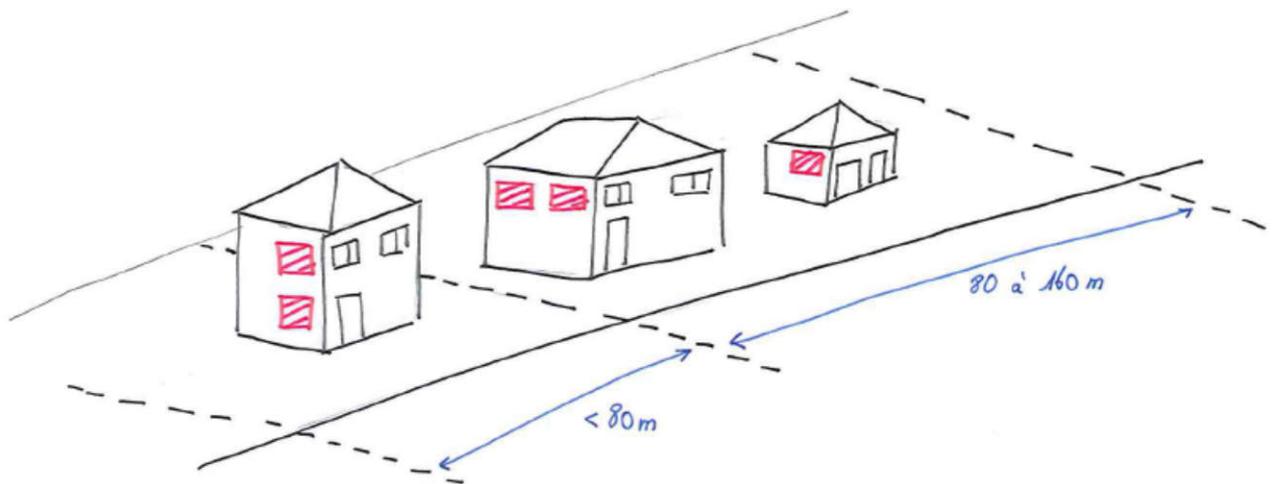
Dispositifs scellés au sol :

Pour une unité foncière dont la longueur bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à 40 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif scellé au sol.



Dispositifs muraux :

Pour une unité foncière dont la longueur bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à 80 mètres, il peut être installé deux dispositifs publicitaires muraux à la condition d'être alignés verticalement ou horizontalement.



Pour ces deux types de dispositifs, un dispositif supplémentaire peut être installé par tranche entamée de 80 mètres, au-delà de la première tranche.

L'installation de dispositifs d'affichage déroulants ou à lamelles rotatives verticales est favorisée.

6.1 INTERDISTANCE ET DENSITE – Dispositions applicables au domaine public

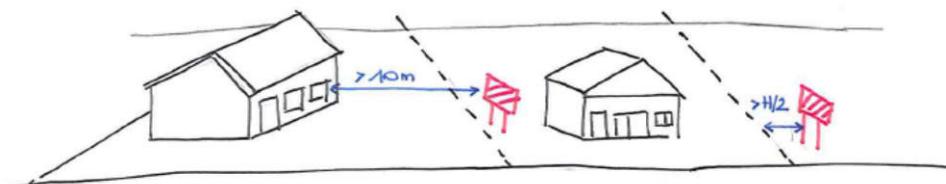
Cette règle s'applique quel que soit le format de publicités concernées.

Il peut être installé un dispositif par tranche de 80 mètres au droit de l'unité foncière. Les dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public, indépendamment du domaine privé.

6.2 REGLES DE REcul

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ne peuvent être placés :

- à moins de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du mur contenant la baie.
- à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (H/2)



6.3 REGLES DE PRIORITE

En cas de présence antérieure de plusieurs dispositifs, lorsqu'il y a coexistence d'un ou deux dispositifs muraux et d'un ou plusieurs dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, le ou les deux dispositifs muraux seront maintenus au motif d'une meilleure insertion paysagère.

Lorsqu'il y a coexistence d'un ou plusieurs dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, seront maintenus le ou les dispositifs présentant les plus petites dimensions ; à défaut, seront maintenus le ou les dispositifs les moins élevés ; à défaut seront maintenus le ou les dispositifs les plus proches de la voie ; à défaut seront maintenus le ou les dispositifs les plus éloigné »s des baies d'habitation situées sur une parcelle voisine.

Article 7 : QUALITE ET ESTHETIQUE DES MATERIAUX

7.1 QUALITE ET ESTHETISME

Tous les supports publicitaires admis sur l'ensemble du territoire communal devront être construits en matériaux inaltérables.

L'emploi du bois pour leur confection est interdit. Chaque panneau devra avoir un aspect esthétique de bonne qualité :

- En cas de panneau double face, les deux faces portant de la publicité devront être d'une surface identique, fixées exactement dos à dos.



- Les dispositifs exploités en simple face seront équipés à l'arrière d'un bardage d'une esthétique et d'une couleur assurant leur insertion dans le paysage.
- Les supports des dispositifs scellés au sol doivent être mono-pied. Ce pied doit être de couleur neutre (gris, noir etc.).

7.2 ECLAIRAGE

L'éclairage des publicités lumineuses doit être équivalent à celles des enseignes éclairées par transparence.

Les éclairages des publicités et les publicités lumineuses doivent être éteints entre 1h et 6h du matin à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Article 8 : ENTRETIEN, REPARATION ET NETTOYAGE DES DISPOSITIFS

8.1 ENTRETIEN

Les publicités et les dispositifs supportant de la publicité doivent être maintenus en bon état d'entretien, et le cas échéant, de fonctionnement, par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. Cet entretien concerne aussi la face non exploitée du dispositif appelée « face vide ».

8.2 REPARATION

Toute réparation est effectuée dans les quinze jours ou immédiatement en cas de danger.

8.3 NETTOYAGE

Les dépôts de résidus de grattage des dispositifs ainsi que tout dépôt d'affichage sont strictement proscrits. Les propriétaires des dispositifs doivent procéder au nettoyage des salissures engendrées par l'activité.

8.4 REMISE EN ETAT

L'enlèvement du dispositif implique qu'aucune trace des anciens montages ne soit visible sur le mur support ou le sol support. L'enlèvement des traces visibles inclut la suppression des ancrages et des systèmes d'alimentation correspondants. Pour les dispositifs muraux, il s'agit de la correction de la peinture du mur support ou du revêtement marqué par la présence du dispositif durant de nombreuses années.

Article 9 : LES PREENSEIGNES TEMPORAIRES ET DEROGATOIRES

Les préenseignes dérogatoires sont limitées en nombre, leurs dimensions sont règlementées et les activités pouvant en bénéficier sont limitées par le législateur.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes temporaires.

Les préenseignes dérogatoires et les préenseignes temporaires sont interdites en zone naturelle.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES – TOUTES ZONES

Article 10 : PREALABLES

10.1 PROCEDURES D'AUTORISATION

Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

L'autorisation pourra être refusée ou assortie de prescriptions si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux.

10.2 LIEUX INTERDITS

Les enseignes ne peuvent être installées :

- Sur les arbres
- Les poteaux de transport et de distribution électrique
- Les poteaux de télécommunication
- Les installations d'éclairage public
- Les panneaux de signalisation routière
- Les clôtures non aveugles
- Les auvents, les marquises et les garde-corps

10.3 DEPOSE D'UN DISPOSITIF

L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée.

Les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation d'activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La dépose implique la remise en l'état du support et l'enlèvement de tous les systèmes de fixation et d'alimentation correspondants.

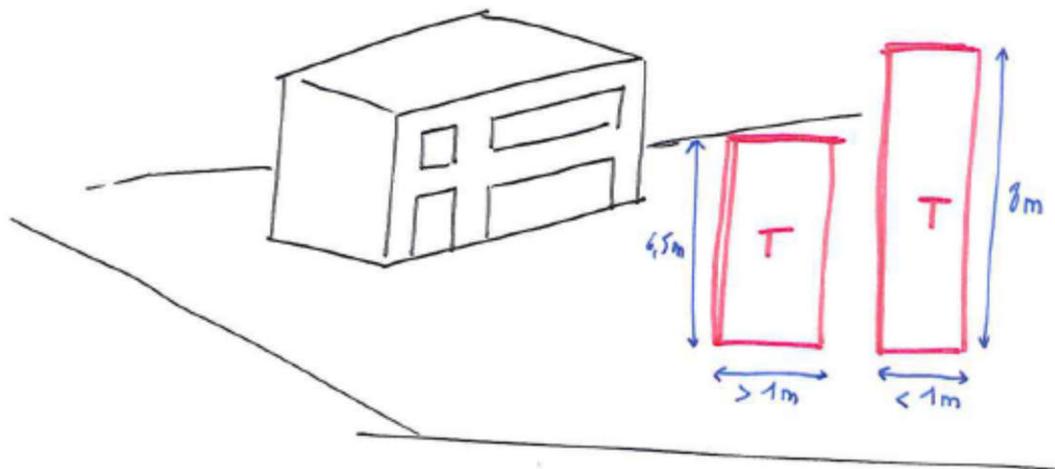
Article 11 : CONDITIONS D'INSTALLATION DES ENSEIGNES

11.1 LES ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol présentent une surface d'affichage maximale de 12 mètres carrés.

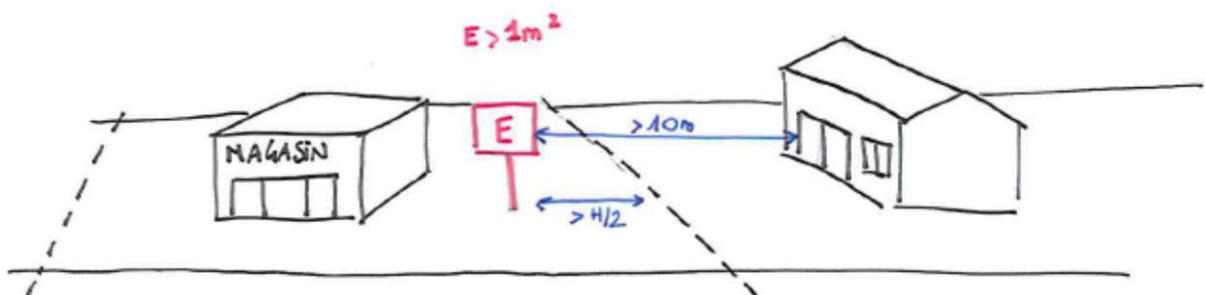
Ces enseignes ne peuvent dépasser 6 mètres 50 de haut lorsqu'elles font 1 mètre de large ou plus, et 8 mètres de haut lorsqu'elles font moins d'1 mètre de large.

Ces enseignes ne peuvent être installées sur des structures métalliques. Elles doivent soit être installées directement sur le sol (Totem), soit soutenues par un ou deux pieds pleins, dimensionnés de manière suffisante pour résister dans le temps. Les renforts, les soutiens aux pieds principaux sont interdits.



Règles d'implantation: Ces enseignes, lorsqu'elles présentent des dimensions supérieures à 1 mètre carré, sont soumises aux règles suivantes :

- Elles ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble située sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



- Elles ne peuvent être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ($H/2$).
- Elles peuvent être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles présentent les mêmes dimensions.
- Elles sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où l'activité est exercée.

Les enseignes mobiles, de type oriflamme, sont autorisées uniquement en zone d'entrées de ville et en ZAE (cf. Titre III-16.2 et 19.2).

11.2 LES GROUPEMENTS D'ENSEIGNES SUR UNE MEME PARCELLE

Les groupements d'enseignes sont favorisés. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sur la même unité foncière peuvent être regroupées sur un même support et composées harmonieusement.

11.3 LES ENSEIGNES INSTALLEES SUR LES BATIMENTS

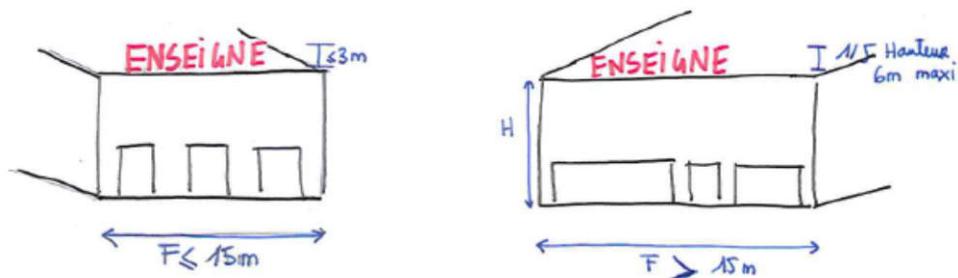
- **Les enseignes sur toitures**

Les enseignes sur toitures doivent être réalisées au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond, autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Les enseignes installées sur la pente de la toiture doivent être accolées dans le sens de la pente du toit sans dépasser les arrêtes de toiture.

La hauteur des enseignes sur toiture ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade support est inférieure ou égale à 15 mètres.

La hauteur des enseignes sur toiture ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque la hauteur de la façade est supérieure à 15 mètres.



La surface cumulée des enseignes installées sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés.

Le recours à ce type d'enseigne est limité à une seule enseigne en toiture par bâtiment. Le contenu du message est limité au nom commercial ou à l'activité exercée.

- **Les enseignes sur façade commerciale**

Les enseignes apposées à plat sur une façade commerciale ne doivent pas dépasser les limites du mur de façade sur lequel elles reposent.

L'enseigne doit être implantée dans le bandeau ou l'espace réservé à cet effet dans l'architecture de la construction. S'il n'existe pas d'espace réservé, elle doit tenir compte des conditions de qualité et d'esthétisme prescrit par le règlement.

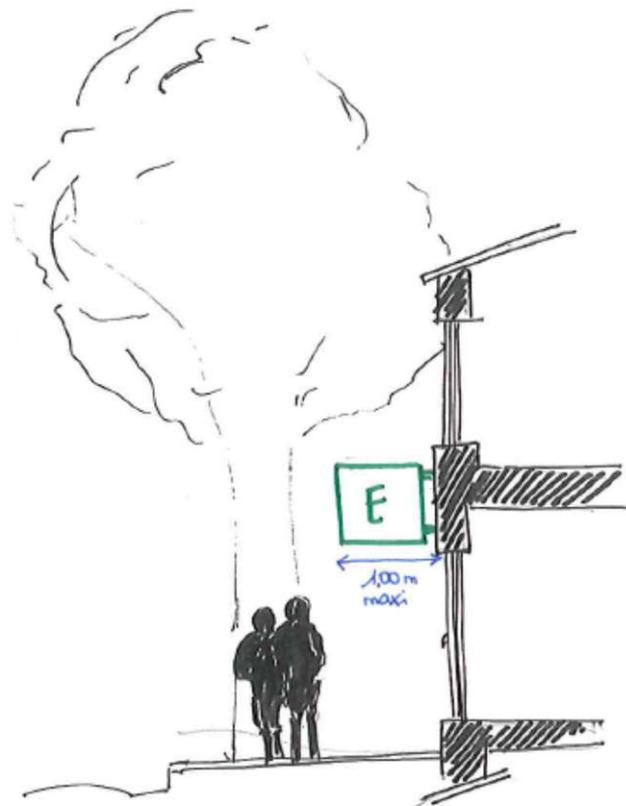
Elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur une saillie de plus de 25 centimètres, ni dépasser les limites de l'égout du toit.

Ces enseignes ne peuvent présenter une surface cumulée excédant 15% de la surface de la façade commerciale de l'établissement. Toutefois, cette surface est portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 mètres carrés.

▪ Les enseignes perpendiculaires

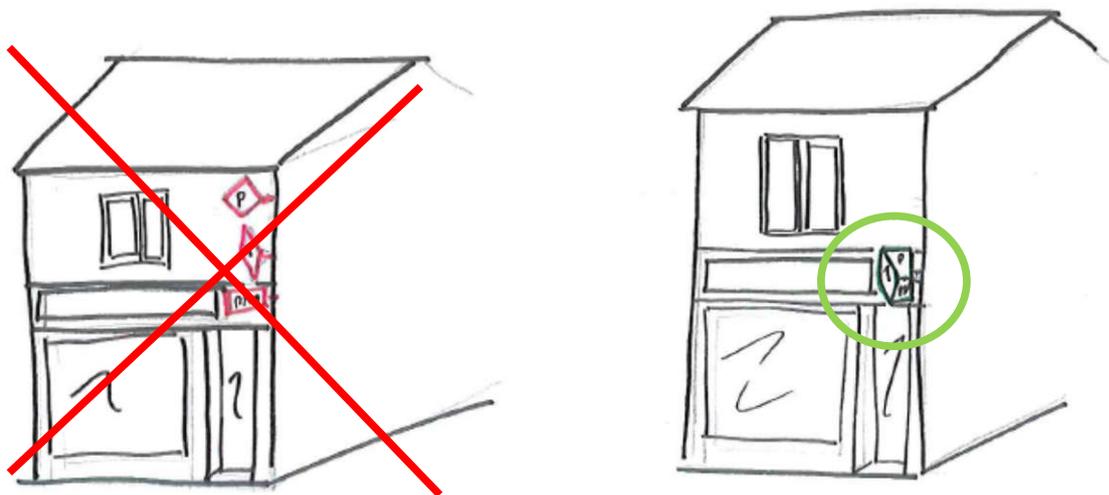
Les enseignes perpendiculaires ou enseignes drapeaux ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles ne doivent pas constituer par rapport au mur sur lequel elles reposent, une saillie supérieure à 1m.



Elles sont limitées à une enseigne drapeau par établissement, à l'exception des établissements qui par leur nature, sont soumises à des obligations inhérentes à leur activité comme les maisons de la Presse, bureaux de tabac et pharmacies.

Dans le cadre des maisons de la Presse et des bureaux de tabac, les groupements d'enseignes drapeaux sont favorisés. Les enseignes peuvent ainsi être regroupées sur un même support et composées harmonieusement.



11.4 LES ENSEIGNES LUMINEUSES

Les enseignes clignotantes ou utilisant la technique des chenilles lumineuses sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

- **Installation :**

Le message des enseignes de type journal lumineux ne peut être défilant.

Les caissons lumineux sont interdits lorsqu'ils sont installés perpendiculairement à la façade et autorisés uniquement lorsqu'ils sont installés parallèlement à la façade.

Les néons visibles sont interdits

- **Plage horaire d'extinction nocturne**

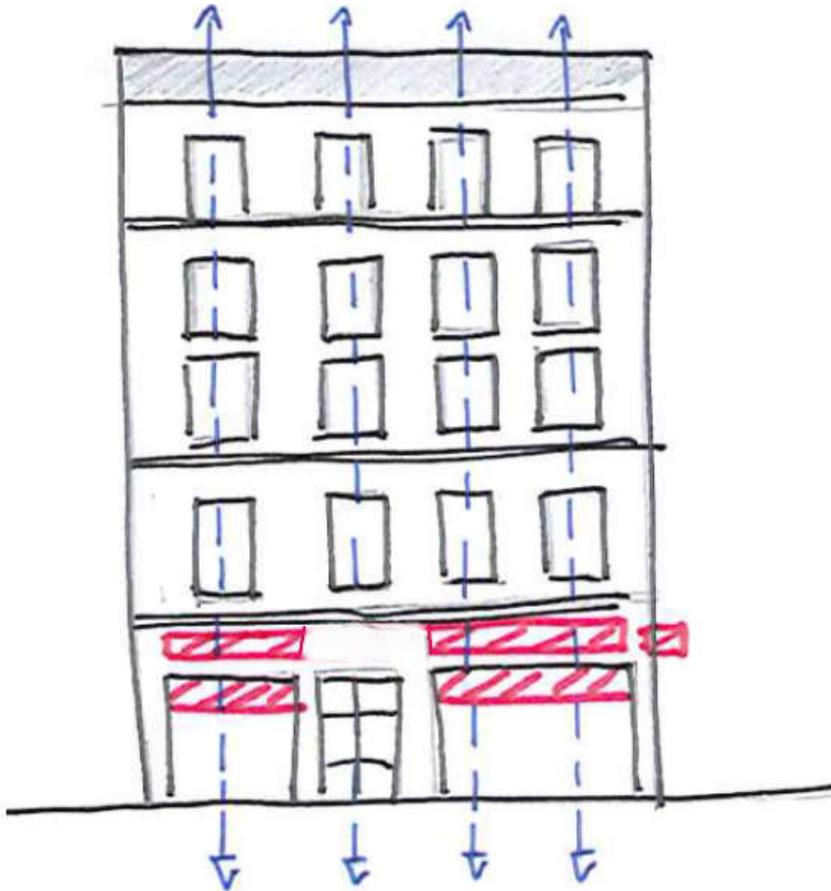
Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22h00 et 6h du matin, et dès lors que l'activité signalée a cessée. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 21h et 7h00, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation et peuvent être allumées une heure avant la reprise.

Article 12 : QUALITE ET ESTHETIQUE DES MATERIAUX

12.1 QUALITE ET ESTHETISME

L'installation d'enseignes implique la prise en compte de l'architecture du bâtiment.

Cette prise en compte se fait notamment en respectant les lignes horizontales et verticales du bâtiment (composition de façade), en ne dépassant pas les limites des étages si l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée, en tenant compte des ouvertures, des fenêtres, en laissant visibles les éléments de modénatures de la façade : moulures, linteaux, éléments sculptés etc.



Les couleurs et le graphisme des enseignes doivent s'intégrer harmonieusement au paysage urbain environnant. Il est recommandé de choisir un nombre limité de couleurs, reprenant celles de la façade (enduit, huisseries, menuiseries, coffrage...).

Les matériaux constituant l'enseigne doivent être des matériaux durables.

Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphisme... Leurs dimensions doivent être en harmonie avec le bâtiment sur lequel elles s'insèrent et avec leur environnement. Les dimensions peuvent être adaptées, lorsque l'enseigne fait partie d'une recherche architecturale particulière.

Dans le cas de l'existence d'enseignes anciennes sur un bâtiment avec un intérêt patrimonial fort, avec ou sans fond, il conviendra de les restaurer afin de les mettre en valeur.

12.2 ECLAIRAGE

Les spots et projecteurs doivent être dissimulés et éclairer l'enseigne de manière indirect, et discrète.

- Tout dispositif d'éclairage ajouté directement sur l'enseigne perpendiculaire est interdit.

Les dépenses énergétiques sont à maîtriser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du local par l'installation de systèmes économes (ampoules LED), et de minuteries.

Article 13 : ENTRETIEN, REPARATION, ET NETTOYAGE DES ENSEIGNES

Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PARTICULIERS – TOUTES ZONES

Article 14 : CONDITIONS D'INSTALLATION DES DISPOSITIFS

14.1 LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

Ils sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement d'une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans le cas prévu par l'article R.418-7 du code de la route.

La durée d'installation de ces dispositifs est limitée à 1 mois avant le début de la manifestation annoncée et 15 jours après cette manifestation.

Lorsqu'ils supportent de la publicité numérique, ils ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés, encadrement compris, et doivent être équipés d'un système de gradation de la luminosité.

Selon leurs conditions d'installation, ils sont soumis par la loi au respect d'un certain nombre de règles (règles de recul, format, lieux d'interdiction).

14.2 LES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les préenseignes ou enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité. Elles peuvent être installées pour signaler :

- Des manifestations exceptionnelles économiques, sociales, culturelles ou sportives ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois (promotion commerciale de type soldes, foire etc.)
- Des travaux publics ou opérations immobilières pour plus de 3 mois

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Leur surface d'affichage maximale est de 12 mètres carrés, encadrement compris, et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol naturel.

Les enseignes temporaires installées sur toiture sont interdites.

La plage d'extinction nocturne prévue pour les enseignes est aussi valable pour les enseignes et préenseignes temporaires.

14.3 L’AFFICHAGE D’OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

L’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peuvent être implantés que sur les emplacements prévus à cet effet par la commune.

14.4 L’AFFICHAGE MUNICIPAL

L’affichage municipal ne peut être implanté que sur les emplacements prévus à cet effet par la commune.

PARTIE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Des règles spécifiques ont été définies selon les besoins et particularités de chaque zone, compte tenu de l'usage des lieux et de l'impact des dispositifs sur ces secteurs. Ainsi, les entrées de ville, les linéaires commerciaux, les polarités commerciales dites de « centre-ville », la Zone d'Activités Economiques, les secteurs résidentiels, les éléments de paysage identifiés et les zones naturelles de la commune bénéficient de règles particulières.

Article 15 : APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES DU PRESENT REGLEMENT

Lorsqu'il n'est pas établi de règle spéciale applicable sur chacune des zones suivantes, et en complément de celles-ci, s'appliquent alors les dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire communal définies à la Partie 1 du présent règlement.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREES DE VILLE

Article 16 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Les 3 entrées de ville concernées sont :

- L'entrée de ville Est aux abords de l'ex-RN3, le boulevard Robert Schuman et l'allée de l'Est
- L'entrée de ville Nord, le long du boulevard Jean Jaurès
- L'entrée de ville Sud-ouest, le long du boulevard Marx Dormoy.

16.1 PUBLICITES ET PREENSEIGNES

▪ 16.1.1 Surfaces autorisées

Le format unitaire de l'affichage publicitaire ne peut excéder 8 mètres carrés pour les publicités, encadrement compris.

Le format unitaire de l'affichage publicitaire ne peut excéder 6 mètres carrés pour les préenseignes, encadrement compris.

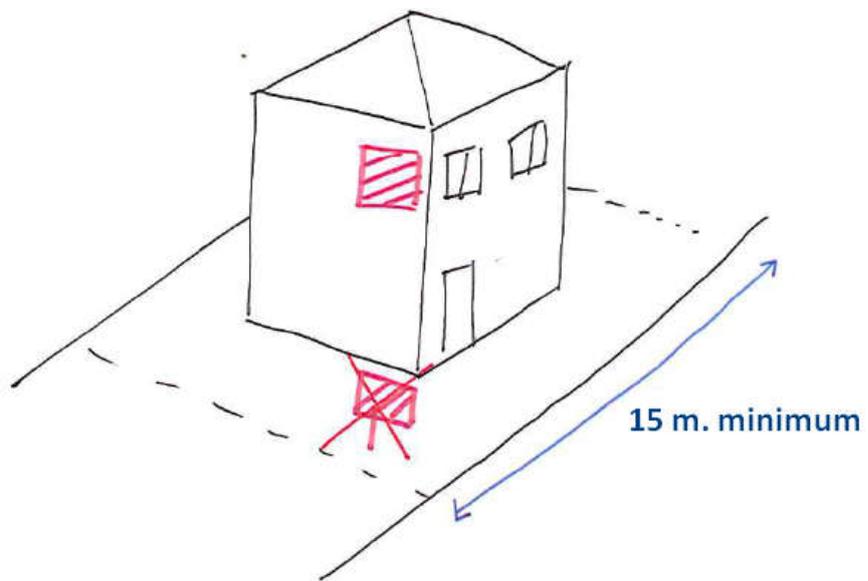
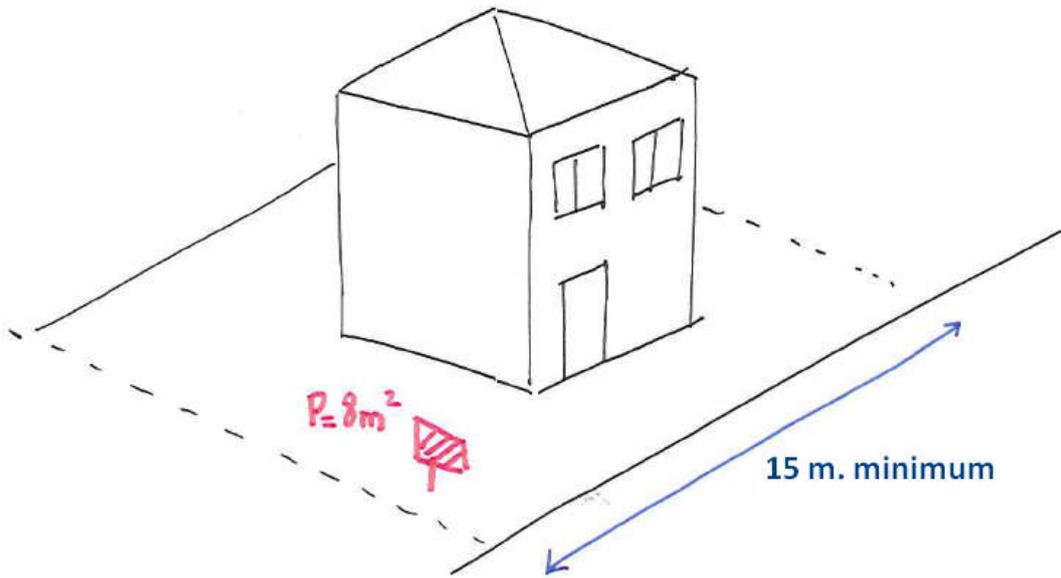
Les dispositifs lumineux et numériques sont autorisés. Le format de l'affichage publicitaire ne peut excéder 8 mètres carrés, encadrement compris, pour les publicités et 6 mètres carrés, encadrement compris, pour les préenseignes. Ces dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres mesurés à partir de la voie bordant l'unité foncière sur laquelle est installé le dispositif.

En cas de dépassement des seuils de consommation électrique fixés par arrêté ministériel, le format unitaire de l'affichage publicitaire des dispositifs numériques ne pourra excéder 2,1 mètres carrés.

▪ 16.1.2 Densité

Les règles de densité sont celles qui sont définies pour l'ensemble du territoire communal, complétées par les règles suivantes :

- L'unité foncière doit présenter au minimum 15 mètres de façade le long de la voie ouverte à la circulation publique pour pouvoir accueillir un panneau publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.
Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, la largeur de façade à prendre en compte est celle issue du cumul des largeurs des façades bordant ces voies.
- La publicité sur dispositif scellé au sol est limitée à 1 dispositif par unité foncière et ce qu'importe la largeur de façade sur voie.
- La publicité scellée au sol n'est pas admise sur les unités foncières sur lesquelles un dispositif publicitaire mural est présent.



16.2 ENSEIGNES

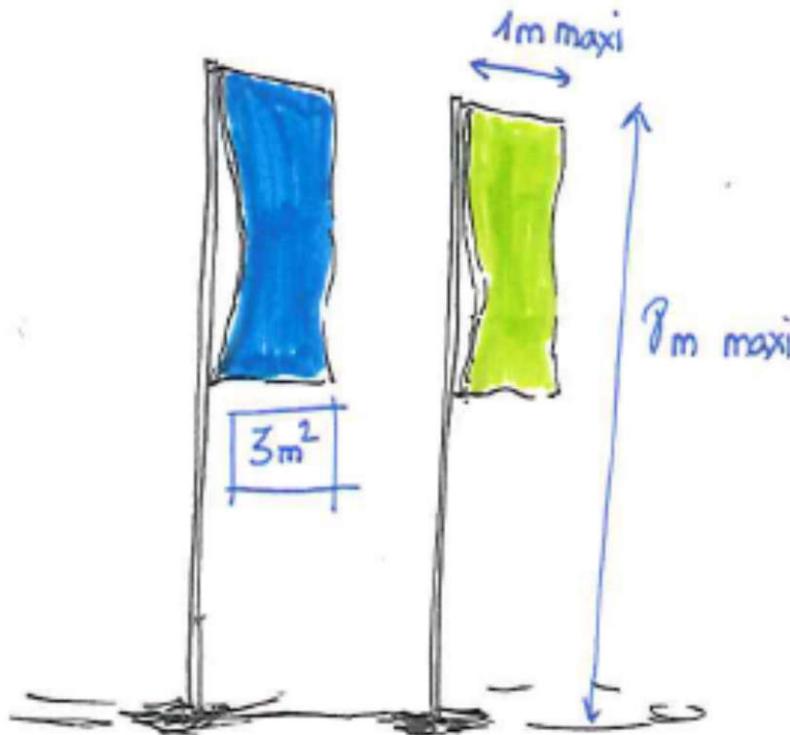
Les enseignes installées en toiture et terrasses sont interdites.

L'installation de totems est privilégiée aux panneaux sur pied.

Il n'est autorisé qu'un seul dispositif scellé au sol de plus d'1mètre carré par voie ouverte à la circulation, bordant l'immeuble où l'activité est installée.

Les **oriflammes** sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Nombre :
 - o 1 par unité foncière si la surface unitaire est supérieure à 1m^2 , ou
 - o 2 par unité foncière si la surface unitaire est inférieure à 1m^2
- Hauteur totale maximale du dispositif : 8 mètres
- Surface unitaire maximale du drapeau : 3 mètres carrés
- Largeur maximale du drapeau : 1,00 mètre.



TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LINEAIRES COMMERCIAUX

Article 17 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Les linéaires commerciaux concernés sont constitués de :

- L'ensemble de l'ex-RN3 entre l'allée du Clocher d'Aulnay et le boulevard Gutenberg, puis de l'avenue Camille Desmoulins à l'allée Joseph Noize
- Le Boulevard Marx Dormoy
- La micro-centralité Collavéri
- Avenue Jean-Jacques Rousseau

17.1 PUBLICITES ET PREENSEIGNES

▪ 17.1.1 Surfaces autorisées

Le format unitaire de l'affichage publicitaire ne peut excéder 8 mètres carrés pour les publicités, encadrement compris.

Le format unitaire de l'affichage publicitaire ne peut excéder 6 mètres carrés pour les préenseignes, encadrement compris.

Les **dispositifs lumineux et numériques** sont autorisés. Le format de l'affichage publicitaire ne peut excéder 8 mètres carrés, encadrement compris, pour les publicités et 6 mètres carrés, encadrement compris, pour les préenseignes. Ces dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres mesurés à partir de la voie bordant l'unité foncière sur laquelle est installé le dispositif.

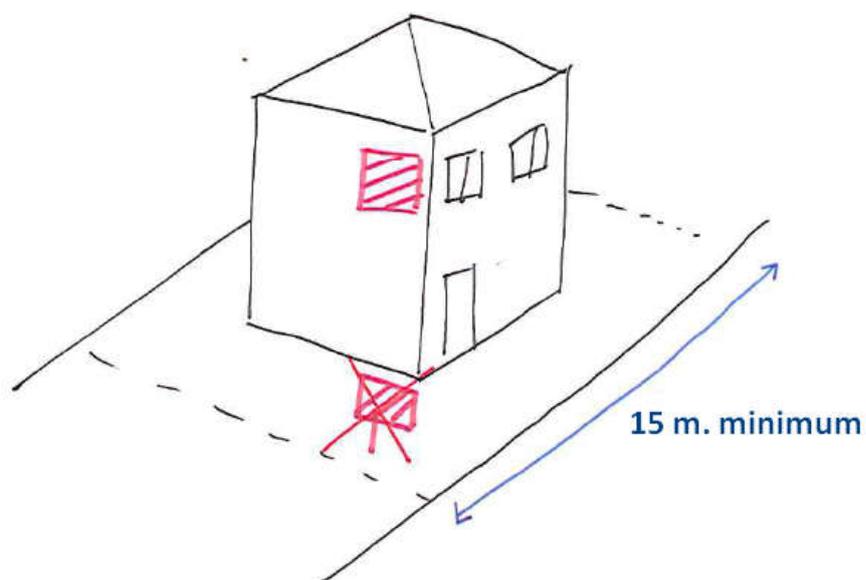
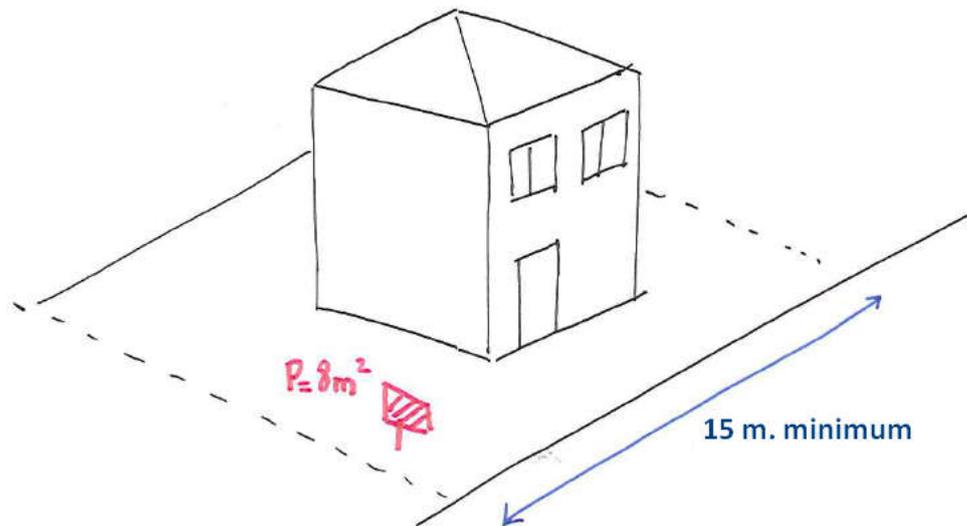
En cas de dépassement des seuils de consommation électrique fixés par arrêté ministériel, le format unitaire de l'affichage publicitaire des dispositifs numériques ne pourra excéder 2,1 mètres carrés.

▪ 17.1.2 Densité

Les règles de densité sont celles qui sont définies pour l'ensemble du territoire communal, complétées par les règles suivantes :

- L'unité foncière doit présenter au minimum 15 mètres de façade le long de la voie ouverte à la circulation publique pour pouvoir accueillir un panneau publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.
Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, la largeur de façade à prendre en compte est celle issue du cumul des largeurs des façades bordant ces voies.

- La publicité sur dispositif scellé au sol est limitée à 1 dispositif par unité foncière et ce qu'importe la largeur de façade sur voie.
- La publicité scellée au sol n'est pas admise sur les unités foncières sur lesquelles un dispositif publicitaire mural est présent.

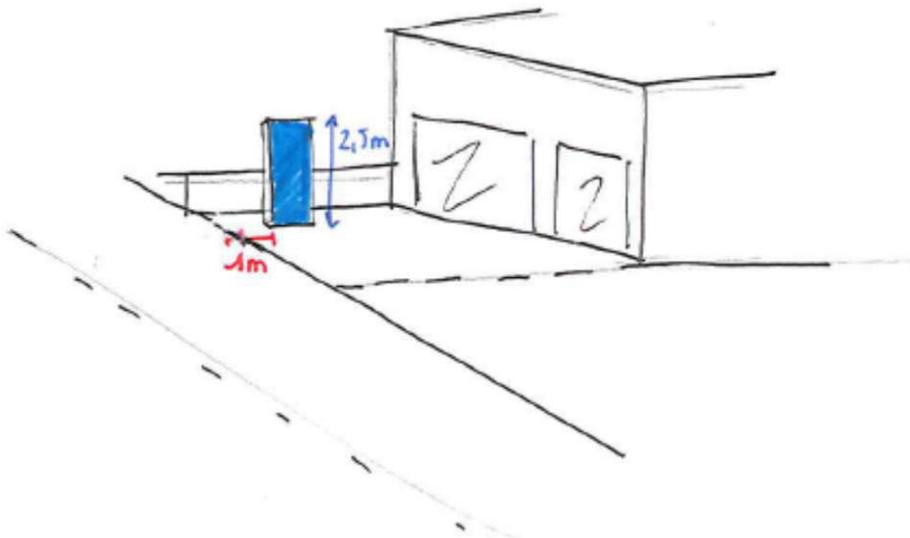


17.2 ENSEIGNES

▪ 17.2.1 Surfaces autorisées

Les enseignes installées en toiture et terrasses sont interdites.

Les enseignes scellées au sol ne peuvent prendre que la forme d'un totem limité à 2,5 mètres de hauteur. Dans le cas où l'établissement recevant l'activité est situé en retrait depuis le domaine public, l'activité peut être signalée par l'implantation d'un dispositif scellé au sol, prenant la forme d'un totem, avec un recul d'1m depuis la limite du domaine public.



▪ 17.2.2 Conditions d'implantation/ d'installation

Dans le cadre d'une activité sur plusieurs niveaux, seul le niveau de rez-de-chaussée peut bénéficier de pose d'enseignes, permettant un respect du linéaire publicitaire de la polarité.

L'implantation des enseignes sur une façade commerciale doit prendre en compte l'implantation des enseignes environnantes, permettant d'assurer une harmonie dans le paysage urbain.

TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX POLARITES COMMERCIALES DE « CENTRE VILLE »

Article 18 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Les polarités commerciales de « centre-ville » sont définies par

- le boulevard Chanzy et une partie de l'ex-RN3, et boulevard Gutenberg
- la polarité Jacob, constituée de l'avenue Eugène Massé et de la Place de la Libération

18.1 PUBLICITES ET PREENSEIGNES

▪ 18.1.1 Surfaces autorisées

PUBLICITES

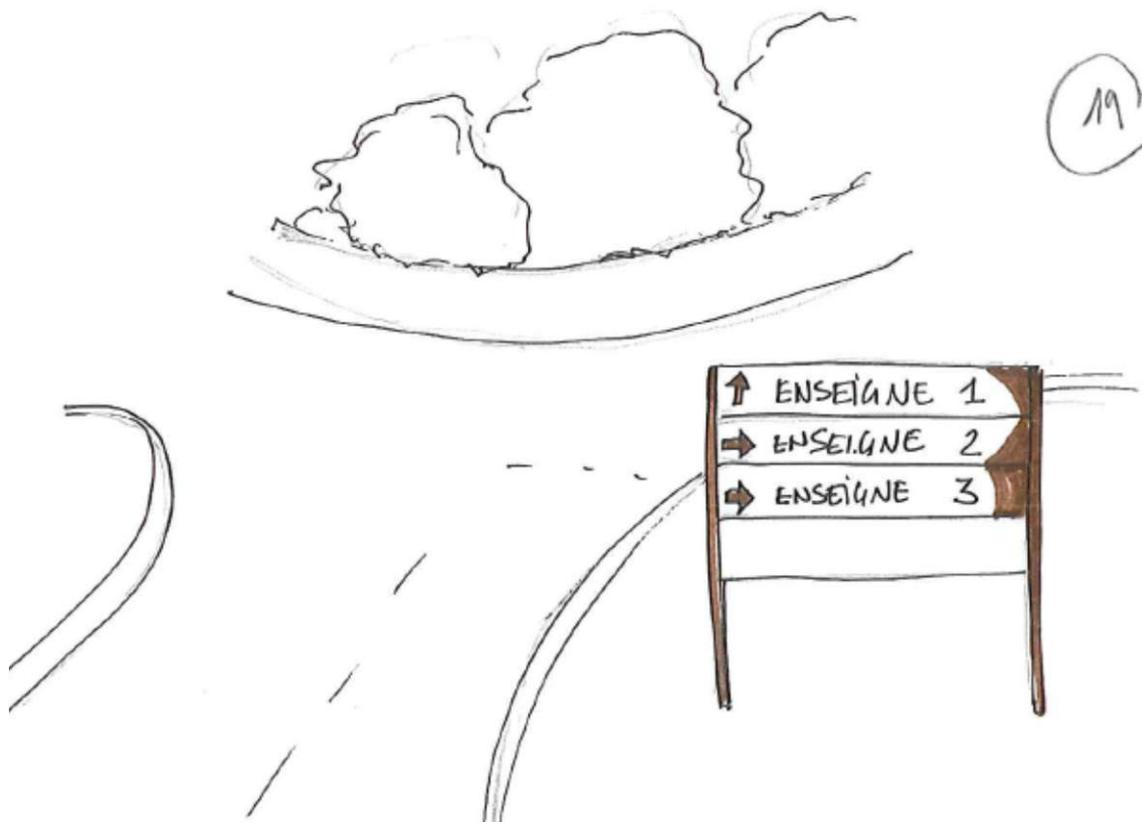
La publicité est autorisée uniquement sur mobilier urbain.

La publicité lumineuse et numérique est interdite.

PREENSEIGNES

Les préenseignes sont limitées aux préenseignes relatives aux activités s'exerçant dans la polarité commerciale où elle est installée.

Elles peuvent prendre la forme de barrettes de jalonnement (micro-signalétiques), ou prendre place dans un RIS (Relais d'Information Services). Les emplacements seront définis par la commune.



CHEVALETS

Les chevalets sont tolérés, après délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public dans les conditions suivantes :

- Il est autorisé un chevalet par commerce installé au droit de la vitrine.
- Il doit présenter une dimension maximale de 60*80 centimètres.
- Il doit présenter un caractère amovible et non lumineux

18.2 ENSEIGNES

▪ 18.2.1 Surfaces autorisées

Les enseignes scellées au sol, sur toiture et terrasses sont interdites.

Les enseignes perpendiculaires sont interdites sauf pour les établissements de type bureau tabac/presse, et les pharmacies et services d'urgence.

Les enseignes sont limitées en nombre à 2 par façade commerciale. Il peut être installé deux enseignes parallèles (bandeau horizontal ou vertical).



▪ 18.2.2 Conditions d'implantation/ d'installation

Dans le cadre d'une activité sur plusieurs niveaux, seul le niveau de rez-de-chaussée peut bénéficier de pose d'enseignes, permettant un respect du linéaire publicitaire de la polarité.

L'implantation des enseignes sur une façade commerciale doit prendre en compte l'implantation des enseignes environnantes, permettant d'assurer une harmonie dans le paysage urbain.

▪ 18.2.4 Esthétique

Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie entre elles, ainsi qu'avec le traitement de façade, notamment au regard de la gamme de couleurs et du choix des matériaux utilisés.

TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZAE

Article 19 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

La ZAE s'étend de l'avenue Lucie Aubrac à la rue de Vaujours.

19.1 PUBLICITES ET PREENSEIGNES

19.1.1 Surfaces autorisées

PUBLICITES

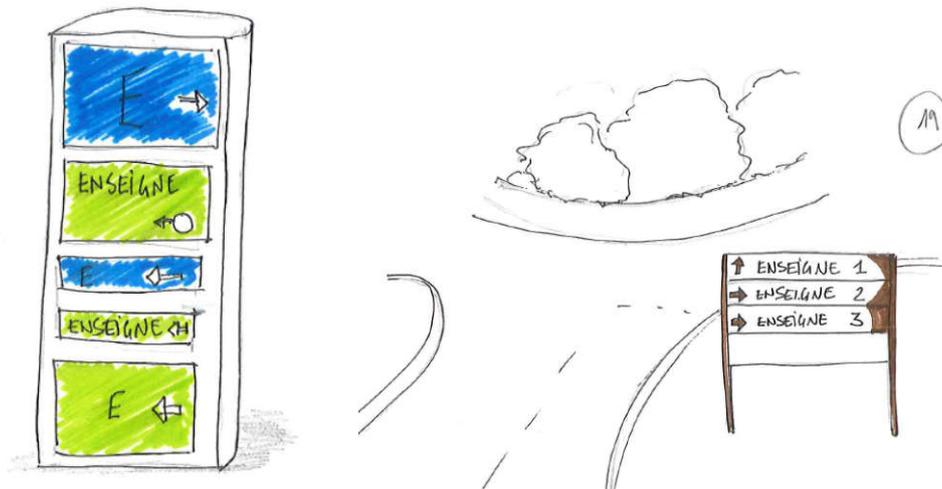
Les dispositifs éclairés par projection ou transparence, les dispositifs lumineux et numériques sont autorisés sur la ZAE sans restriction de taille, dans les conditions prévues par la loi et complétées par les dispositions générales édictées au présent règlement.

Ainsi, le format publicitaire ne peut excéder 12 mètres carrés, encadrement compris.

PREENSEIGNES

Le format unitaire de l'affichage publicitaire ne peut excéder 6 mètres carrés pour les préenseignes, encadrement compris.

Il est recommandé que ces préenseignes prennent la forme d'un totem, et les groupements sont favorisés.



Les enseignes ou commerçants de la ZAE peuvent utiliser les SIL (barrettes de jalonnement, micro-signalétiques), pour indiquer leur présence. Les emplacements seront définis par la commune.

▪ 19.1.2 Densité

Les règles de densité sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal.

19.2 ENSEIGNES

▪ 19.2.1 Surfaces autorisées

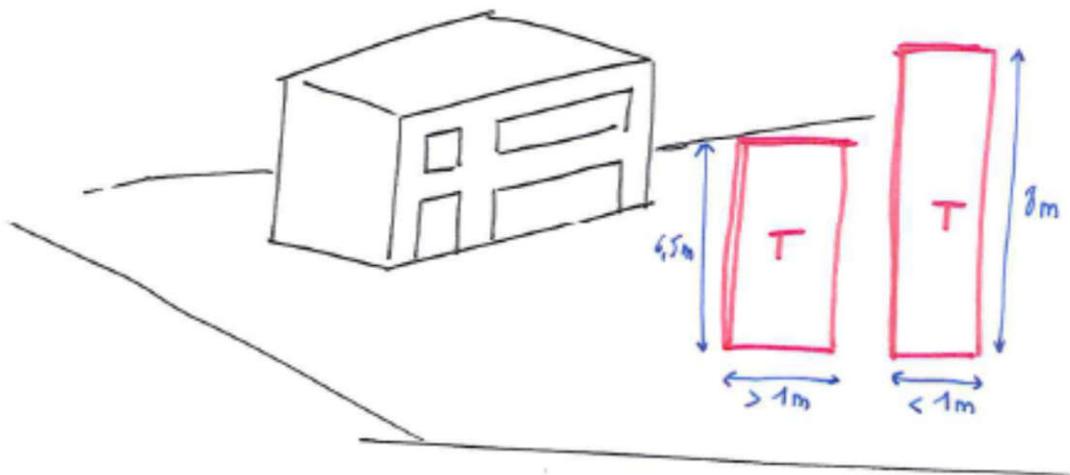
Les enseignes sur toiture et terrasses sont interdites.

Les règles définies pour l'ensemble du territoire communal s'appliquent, mais sont complétées par les règles suivantes :

L'installation de totems est privilégiée face aux panneaux sur pied. Ces totems doivent présenter :

- Une hauteur inférieure à 6,5 mètres pour une largeur supérieure ou égale à 1 mètre
- Une hauteur inférieure à 8 mètres pour une largeur inférieure à 1 mètre

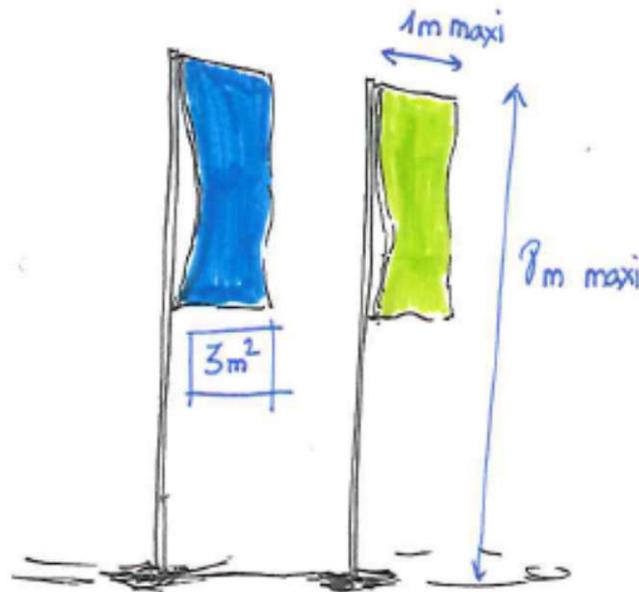
Il n'est autorisé qu'un seul dispositif scellé au sol de plus d'1 mètre carré par voie ouverte à la circulation, bordant l'immeuble où l'activité est installée.



Les **oriflammes** sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Nombre :
 - 1 par unité foncière si la surface unitaire est supérieure à 1m², ou
 - 2 par unité foncière si la surface unitaire est inférieure à 1m²

- Hauteur totale maximale du dispositif : 8 mètres
- Surface unitaire maximale du drapeau : 3 mètres carrés
- Largeur maximale du drapeau : 1,00 mètre.



▪ 19.2.2 Conditions d'implantation/ d'installation

Les enseignes doivent être implantées dans le bandeau prévu à cet effet, quand il est prévu sur la façade.

▪ 19.2.4 Esthétique

Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie entre elles, ainsi qu'avec le traitement de façade, notamment au regard de la gamme de couleurs et du choix des matériaux utilisés.

TITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS RESIDENTIELS

Article 20 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Les secteurs résidentiels correspondent aux quartiers d'habitat de la commune.

20.1 PUBLICITES ET PREENSEIGNES

▪ **20.1.1 Surfaces autorisées**

La publicité est autorisée uniquement sur mobilier urbain.

Les dispositifs lumineux ou numériques sont interdits.

Les publicités et les préenseignes sont interdites dans un rayon de 50 mètres autour des carrefours représentés graphiquement au plan de zonage, à l'exception des préenseignes dérogatoires, des préenseignes temporaires.

▪ **20.1.2 Densité**

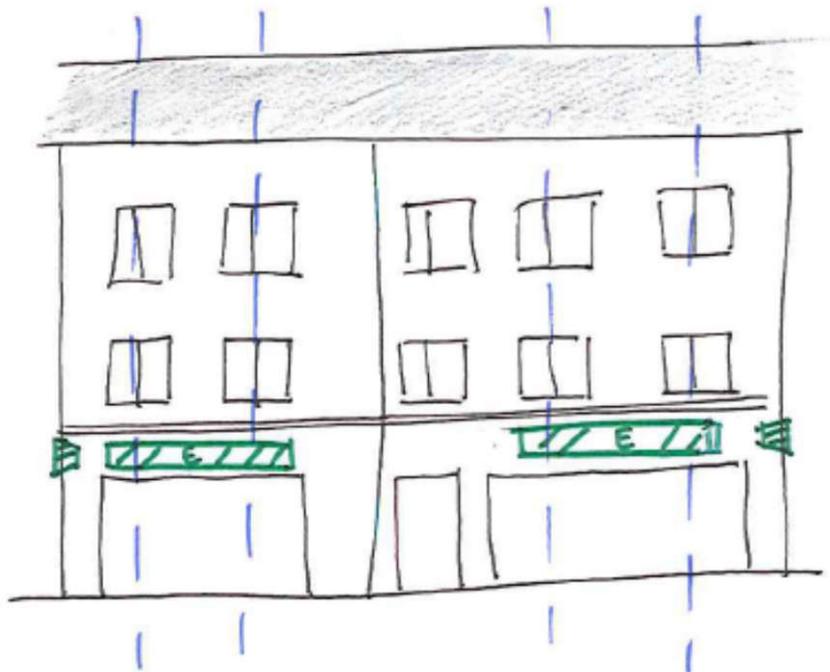
Les règles de densité sont celles qui sont définies pour l'ensemble du territoire communal.

20.2 ENSEIGNES

▪ **20.2.1 Surfaces autorisées**

Les règles applicables aux enseignes sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal, complétées par les dispositions suivantes :

- Les enseignes scellées au sol, sur toiture et terrasses sont interdites.
- Les enseignes sont limitées en nombre à 2 par façade commerciale. Il peut être installé 1 enseigne parallèle (bandeau horizontal) et une enseigne perpendiculaire dans le respect des règles définies pour l'ensemble du territoire communal.



- **20.2.2 Conditions d'implantation/ d'installation**

Dans le cadre d'une activité sur plusieurs niveaux, seul le niveau de rez-de-chaussée peut bénéficier de pose d'enseignes.

- **20.2.3 Esthétique**

L'enseigne doit s'accorder avec le traitement de façade, notamment au regard de la gamme de couleurs et du choix des matériaux utilisés.

TITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABORDS DES ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES

Article 21 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Les éléments de paysage identifiés sont les séquences paysagères ou bâties, bâti isolé ou arbre isolé protégés au titre des Eléments de Paysage Identifiés du Plan Local d'Urbanisme de Livry-Gargan, présentant une des caractéristiques urbaines, architecturales ou paysagères remarquables et figurant au plan.

21.1 PUBLICITES ET PREENSEIGNES

▪ **21.1.1 Surfaces autorisées**

Les publicités et préenseignes sont interdites sur les Eléments de Paysages Identifiés.

Les publicités et les préenseignes sont interdites dans un rayon de 50 mètres autour des EPI bâtis, à l'exception des préenseignes dérogatoires, des préenseignes temporaires.

21.2 ENSEIGNES

▪ **21.2.1 Surfaces autorisées**

Les règles applicables aux enseignes sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal, complétées par les dispositions suivantes :

- Les enseignes scellées au sol, sur toiture et terrasses sont interdites.
- Les enseignes sont limitées en nombre à 2 par façade commerciale. Il peut être installé 1 enseigne parallèle (bandeau horizontal) et une enseigne perpendiculaire dans le respect des règles définies pour l'ensemble du territoire communal.



- **21.2.2 Conditions d'implantation/ d'installation**

Dans le cadre d'une activité sur plusieurs niveaux, seul le niveau de rez-de-chaussée peut bénéficier de pose d'enseignes.

- **21.2.3 Esthétique**

L'enseigne doit s'accorder avec le traitement de façade, notamment au regard de la gamme de couleurs et du choix des matériaux utilisés.

Pour une insertion dans le paysage réussie, seules les enseignes composées de lettres et signes découpés, respectueuses de l'architecture du bâtiment sont autorisées sur les EPI.

Lorsque des enseignes anciennes existent, avec ou sans fond, il conviendra de les restaurer.

TITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES NATURELLES

Article 22 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Les zones naturelles apparaissent au plan de zonage. Elles représentent tous les espaces naturels, verts de la commune inscrits au PLU.

22.1 PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Les publicités et préenseignes sont interdites à l'intérieur de ces zones.

22.2 ENSEIGNES

Les règles applicables aux enseignes sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal.

TITRE XI : DISPOSITIONS PRISES EN CAS D'INFRACTION

La procédure administrative et les sanctions pénales en cas d'infraction aux dispositions du règlement national de la publicité ou du présent règlement sont prévues au code de l'environnement.

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du code de l'environnement, des textes réglementaires pris pour son application et du présent règlement, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, le maire prend un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise ne état des lieux.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise ne demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne ont été réalisées.

A l'expiration du délai de quinze jours, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de 200€ par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.

DELAIS DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS EXISTANTS

Publicités et préenseignes: 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Enseignes: 6 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

DELAIS DE CONFORMITE DES NOUVEAUX DISPOSITIFS

Les nouveaux dispositifs sont dans l'obligation de respecter le présent règlement, et ce, dès l'entrée en vigueur du règlement.